



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 26 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-024289

Monsieur le Directeur
Société Novatrice d'Etudes et de Réalisations
Z.A. La Bergerie
27600 GAILLON

OBJET : Inspection du 05/04/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-0519

Ref : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 05 avril 2011 dans les locaux de votre établissement situé à Gaillon (27). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection en ce qui concerne vos activités de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation dans votre établissement de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants du type générateur de rayons X. En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement, les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et ont visité l'enceinte de tir ainsi que le local de stockage du gammagraphe.



Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection semble être correctement prise en compte et doit permettre d'optimiser la radioprotection des travailleurs lors de la mise en œuvre de l'installation. Toutefois, quelques non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Signalisation du zonage

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹, les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Cet arrêté prévoit également que la délimitation d'une zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement doit établir des règles de mise en œuvre de la signalisation qui doit être assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation (du type trisecteur « zone contrôlée » de couleur verte) actuellement affichée à proximité immédiate de la porte d'accès de l'enceinte de tir ne correspond pas aux informations qui leur ont été communiquées faisant état d'une zone interdite rouge à l'intérieur de l'enceinte de tir.

Je vous demande, vis à vis de la signalisation du zonage de l'enceinte de tir, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.

A2. Délimitation du zonage

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité spécifie que le chef d'établissement doit délimiter autour des sources une zone surveillée ou contrôlée. Cette délimitation doit être continue, visible et permanente. Par ailleurs, l'article R.4451-21 du code du travail stipule que l'employeur doit s'assurer que le zonage est toujours convenablement délimité.

Les inspecteurs ont constaté qu'une délimitation permanente sous forme de grillage a été mise en place en périphérie du bâtiment intégrant l'enceinte de tir. Toutefois, cette délimitation est apparue être discontinue et par conséquent insuffisante, l'accès à la zone surveillée étant librement permis à l'extrémité des grillages.

Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, de sorte que les dispositions réglementaires de délimitation du zonage soient rigoureusement respectées.

A3. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article R. 4451-105 dudit code spécifie que dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R. 4451-108 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. L'article R.4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T).

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, une PCR a été désignée parmi les travailleurs de l'établissement. Toutefois, aucun document officiel l'attestant n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de désigner officiellement une personne compétente en radioprotection choisie parmi les travailleurs de l'établissement, disposant des qualifications requises, en veillant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Vous me transmettez une copie de la lettre de désignation.

A4. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, mentionne notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes, contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations, etc.) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive. En l'occurrence, il est apparu que les contrôles des dispositifs de sécurité et d'alarme des installations ne sont pas effectués.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive.

B. Demandes complémentaires

B1. Evaluation des risques

Durant l'inspection, les inspecteurs ont mesuré un débit de dose de l'ordre de 50 μ Sv/h au niveau de l'orifice de passage de câbles situé en partie basse du mur de l'enceinte de tir.

Je vous rappelle que les sas, orifices techniques et toutes autres ouvertures telles que les passages de câbles doivent être prévus de telle sorte qu'ils n'apportent pas de discontinuité dans la protection radiologique. Les inspecteurs ont pris note du fait que vous envisagez d'optimiser la protection au niveau de cet orifice.

A cet égard, vous veillerez à ce que l'évaluation des risques conduisant au zonage de vos installations soit établie de façon exhaustive et prenne notamment en compte ce cas particulier.

Vous me transmettez une copie de votre évaluation des risques.

C. Observations

C1. Dosimètres passifs d'ambiance

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que les conditions d'entreposage (à l'intérieur d'un boîtier métallique) ainsi que l'orientation de l'un des dosimètres passifs d'ambiance (poste de travail au pupitre de commande du générateur X) n'était pas optimales.

C2. Consignes d'utilisation et de sécurité

Les inspecteurs ont noté que les consignes d'utilisation et de sécurité affichées à proximité immédiate de l'accès à l'enceinte de tir doivent être actualisées et clarifiées, notamment pour ce qui concerne les explications portant sur le zonage de l'enceinte de tir.

C3. Loquet extérieur de condamnation de la porte d'accès à l'enceinte de tir

Vous veillerez à ce qu'aucun dispositif de condamnation de porte d'accès ne puisse interdire à qui que ce soit (opérateur, agent technique, etc.) de s'extraire de l'intérieur de l'enceinte de tir en cas de nécessité.

C4. Registre de suivi des sources scellées (GAM 80)

Les inspecteurs ont relevé que le registre précité omet de mentionner les dates de retour de l'appareil de type GAM 80.

C5. Fiches d'exposition au poste de travail

Vous veillerez à ce que les fiches d'exposition soient visées par les salariés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU